

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°2022-40

Objet : Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique pour la réalisation des constructions du « domaine de Castaings »

Le Maire de la Commune d'Ondres (Landes),

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L511-1,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L2212-1 et L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13, R.325-1 et R.325-5, R.325-12 à R.325-52, R.411-1, R411-25, R. 417-1, R.417-10, R.432-1,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L116-2 et les dispositions du titre 1er relatives aux voies du domaine public routier (Articles R111-1 à R119-37),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2125-1,

VU le Code Pénal, notamment ses article 322-1, R.632-2 et R. 610-5,

VU les dispositions du Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21, 21-1 et D.15,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment l'article L 211-2,

VU le Code de Justice Administrative et notamment son article R.541-1,

VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,



VU la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU les ordonnances, décrets, arrêtés, lois et circulaires réglementant la circulation,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté Préfectoral du 25 novembre 2003 et l'arrêté municipal en date du 27 juin 2013 de prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage,

VU la demande d'arrêté de circulation en date du 14 mars 2022, transmise par la SCCV domaine de Castaings, pour la réalisation de leur projet immobilier d'une part, et d'autre part pour la création d'un accès au chantier afférent, situé au 42, avenue Etienne Castaings à Ondres,

VU le dossier technique intitulé : « dispositifs mis en place pendant le chantier domaine de Castaings version 05 », déposé par SEIXO Habitat en Mairie d'Ondres,

VU le constat d'huissier réalisé avant le démarrage du chantier sur l'ensemble du domaine public,

VU l'arrêté n° PV 2022-20 portant permission de voirie, établi par la Communauté de Communes du Seignanx en date du 16 février 2022, concernant la réalisation de ces travaux,

VU l'intérêt général,

CONSIDERANT que pour permettre d'une part la réalisation des travaux en lien avec la construction du projet immobilier « domaine de Castaings », et d'autre part pour assurer la sécurité du chantier, ainsi que la sécurité routière et piétonne, il convient de réglementer la circulation générale aux abords dudit chantier.

CONSIDERANT les nombreux troubles à la sécurité publique, à la fluidité du trafic routier, et les occupations sans autorisation qui ont été constatés dans le cadre des autres chantiers de constructions ayant eu lieu sur la commune, il convient de réglementer et d'organiser le déroulement du projet « domaine de Castaings » pour se prémunir de la réitération de ces désordres.



CONSIDERANT qu'en raison du projet immobilier « domaine de Castaings », il importe de prendre toutes mesures de circonstance pour permettre le déroulement convenable des travaux qui y sont liés, d'assurer le bon ordre et de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'en raison du projet immobilier « domaine de Castaings », il importe de prendre toutes les mesures adéquates pour faciliter les déplacements des secours durant toute la durée dudit chantier.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à permettre l'exécution de travaux et assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 21 mars 2022 et ce jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisionnelle de 16 mois), la circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés sur l'avenue Etienne Castaings.

ARTICLE 2 :

Un constat d'huissier devra être réalisé avant le démarrage du chantier sur l'ensemble du domaine public, permettant l'accès à celui-ci conformément au plan de circulation établi en page 8 et 9 du dossier « dispositifs mis en place pendant le chantier domaine Castaings version 05 » réalisé par la Société Seixo habitat.

Ce constat d'huissier devra être transmis une semaine avant le début du chantier à la police municipale d'Ondres ; ainsi qu'aux services urbanisme et foncier.

ARTICLE 3 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux et sur les accotements, tel que définis sur le plan figurant en page 15 du dossier technique intitulé : « Dispositifs mis en place pendant le chantier domaine de Castaings version 05 ».



Le stationnement temporaire des camions sera celui défini aux pages 17 et 18 du dossier technique intitulé : « Dispositifs mis en place pendant le chantier domaine de Castaings version 05 ».

Tout véhicule stationnant autour de la parcelle sera verbalisé et pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 4 :

Pour des motifs de sécurité, la voie de circulation sera rétrécie et la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/ h aux abords du chantier.

Des mesures restrictives à la circulation pourront être prises en fonction des nécessités du chantier au moyen de deux « hommes trafic » chargés d'assurer l'accès au chantier des camions, tout en garantissant la sécurité publique.

L'accès au chantier se fera donc sous la responsabilité exclusive de 2 « hommes trafic » dont la mission sera de garantir tout à la fois la sécurité des usagers des voies et espaces publics, la fluidité du trafic, et l'accès au chantier des divers intervenants.

En outre les sens de circulations tels que définis sur les plans figurant en pages 8 et 9 du dossier technique intitulé : « Dispositifs mis en place pendant le chantier domaine de Castaings version 05 », devront être strictement respectés.

Aucun véhicule lié au chantier ne saurait entraver la fluidité de la circulation publique, et ce pour quel que motif que ce soit.

En raison des emprises au sol réduites du projet immobilier, et pour des motifs de sécurité publique, il ne sera admis qu'un seul camion sur le chantier. Aucun camion ne pourra stationner en périphérie du chantier et tous devront respecter les prescriptions fixées aux pages 17 et 18 du dossier technique intitulé : « dispositifs mis en place pendant le chantier domaine de Castaings version 05 ».

Afin de remplir les prescriptions du présent article les communications entre camions se feront par talkie-walkie.

L'accès au chantier devra avoir une largeur de 6 mètres minimum. Un caniveau grille fente classe C250 de 6m de longueur minimum (ou si longueur supérieure de la longueur de l'accès) et de 20 cm de largeur, avec une évacuation de diamètre 160 devra être réalisé au droit de cet accès. Pour ce raccordement, celui-ci devra être fait en amont de la pose du caniveau grille



sur le réseau unitaire. Ces travaux devront être autorisés au préalable par le SYDEC, gestionnaire du réseau.

Les panneaux et installation du chantier devront être positionnés de façon à permettre la création à l'intérieur du chantier d'une zone d'attente pour tous les véhicules approvisionnant celui-ci.

ARTICLE 5 :

Un cheminement piéton sera matérialisé et aménagé conformément aux prescriptions figurant aux pages 16 et 19 du dossier technique intitulé : « dispositifs mis en place pendant le chantier domaine de Castaings version 05 ».

ARTICLE 6 :

Durant toute la durée du chantier, la chaussée et la voie publique devront restées dans un état de propreté irréprochable et compatible avec les exigences de sécurité routière (absence de boues ; de graviers ; de liquides sur la chaussée...).

Un balayage des voies publiques devra donc, à cette fin, être effectué toutes les semaines et également à chaque fois que de besoin. Une zone de lavage devra être installée à l'intérieur du terrain de l'opération avant l'accès à la voie publique, pour nettoyer les véhicules sortants, afin de ne pas dégrader les voiries.

ARTICLE 7 :

La pré-signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection de chantier nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état, de jour comme de nuit, par l'entreprise.

L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

L'information du public sera assurée par l'affichage du présent arrêté, en Mairie et sur place.



ARTICLE 8 :

L'entrepreneur prendra toute disposition nécessaire pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.

L'ensemble des dispositifs figurant à l'article 6 sera implanté de façon à ne pas entraver l'accès aux installations de secours incendie ; ainsi qu'aux éléments de coupure des alimentations des immeubles.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :

Le titulaire du présent arrêté demeurera entièrement responsable de l'installation du chantier, que celui-ci occupe, ou pas le domaine public de la Collectivité ; des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux, ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance des installations, protections et signalisations de chantier.

ARTICLE 10 :

Le demandeur ayant été informé dans le cadre d'une réunion préparatoire à la réalisation du chantier de l'intention de Mme Le Maire d'interdire les travaux bruyants durant les mois de juillet et aout, le présent arrêté pourra être abrogé au profit d'un nouveau intégrant cette nouvelle réglementation.

ARTICLE 11 :

A l'issue des travaux, un état des lieux des voies publiques (indiquées page 8 et 9) sera réalisé avec les gestionnaires des voies, si celles-ci ne sont pas restituées conformément à l'état initial (cf. constat d'huissier), la remise en état des lieux sera réalisée par la Communauté des Communes du SEIGNANX aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 12 :

La révocation du présent arrêté pourra intervenir, sans indemnité quelconque en cas d'urgence, de danger pour la sécurité publique, de trouble à la fluidité de la circulation publique, de non-respect des prescriptions dudit arrêté, du plan de circulation des véhicules, de toute modification du plan d'organisation de chantier, ou de stationnements sur le domaine public.

Ce non-respect des prescriptions sera formalisé par une simple constatation de l'autorité compétente notamment la police municipale d'Ondres.

**ARTICLE 13 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la route. Elles feront l'objet d'une verbalisation en application des articles L.325-1 à L.325-13, R.325-1 et R.325-5, R.325-12 à R.325-52, R.411-1, R.411-25, R.417-1, R.417-10 et R.432-1 du Code de la Route, par les agents de la Gendarmerie, de la Police Municipale et les agents municipaux spécialement assermentés à cet effet.

Lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la Route.

Les autres infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 :

Monsieur le Directeur Général des Services, le service de Police Municipale, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de TARNOS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à la Gendarmerie de TARNOS, à la Police Municipale d'ONDRES et aux Services Techniques Municipaux.

Fait à Ondres, le 18 mars 2022



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

Coordonnées de la Ville : Madame le Maire de la Ville d'ONDRES – N°2189 AV du 11 novembre 1918 – 40 440 ONDRES - Tél. : 05.59.45.30.06 – courriel : contact@ondres.fr